



La plume et le prétoire

Quand les écrivains racontent la justice

Sous la direction de **Denis Salas**



HISTOIRE DE LA JUSTICE **N°23**

La plume et le prétoire

Quand les écrivains racontent la justice

Sous la direction de Denis Salas

Magistrat

Préface de Vincent Lamanda

Premier président de la Cour de cassation

*Que soit ici chaleureusement remercié
Monsieur le Premier président Vincent Lamanda
pour avoir accueilli, deux années durant,
dans la Grand-Chambre de la Cour de cassation,
le cycle de conférences « les écrivains et la justice »
dont sont extraits certains des textes de cette publication.*

En application du Code de la propriété intellectuelle du 1^{er} juillet 1992, une reproduction partielle ou totale à usage collectif de la présente publication est strictement interdite sans autorisation de l'éditeur. Il est rappelé à cet égard que l'usage abusif de la photocopie met en danger l'équilibre économique des circuits du livre.

© Direction de l'information légale et administrative, Paris, 2014
ISBN : 978-2-11-009333-2

Sommaire

Préface	5
----------------------	---

Vincent Lamanda

Introduction - La solitude et le forum	9
---	---

Denis Salas

PARTIE I

DE L'ANTIQUITÉ À L'ÂGE CLASSIQUE : L'ARBITRAIRE DE LA JUSTICE	17
--	----

<u>Les récits du procès de Jésus</u>	19
--	----

Dominique Foyer

<u>Les écrits des clercs contestataires aux derniers siècles du Moyen Âge</u>	43
---	----

André Vauchez

<u>François Rabelais ou les lenteurs nécessaires de la justice</u>	53
--	----

Jean-Pierre Royer

<u>Molière et l'affaire <i>Tartuffe</i> (1664-1669)</u>	64
---	----

Christian Biet

<u>L'autre justice du <i>Dictionnaire philosophique</i></u>	81
---	----

Sylvie Humbert

<u>Voltaire ou le tribunal de la raison</u>	89
---	----

Denis Salas

PARTIE II

AU XIX^e SIÈCLE : LE TEMPS DE LA CONTESTATION	97
--	----

<u>De la vengeance à la justice dans <i>Le Comte de Monte-Cristo</i> (1845-1846) et <i>Mathias Sandorf</i> (1885)</u>	99
---	----

Boris Bernabé

<u>Dickens, la justice et le crime</u>	121
--	-----

Alain Jumeau

<u>L'engagement de Balzac dans l'affaire Peytel.....</u>	135
<u>Gérard Gengembre</u>	
« Cette grande chose divine qu'on appelle la Justice ! » : <u>le droit la loi et la justice dans <i>Les Misérables</i></u>	141
<u>Gérard Gengembre</u>	
<u>Flaubert et la littérature en procès au XIX^e siècle</u>	153
<u>Yvan Leclerc</u>	
<u>Proudhon et ses juges : un auteur en justice et sa critique de l'institution</u>	171
<u>Anne-Sophie Chambost</u>	
PARTIE III	
<u>XX^e SIÈCLE : LES ÉCRIVAINS DEVANT LA JUSTICE</u>	190
« La justice humaine est chose douteuse et précaire » : <u>l'acte de juger selon André Gide.....</u>	193
<u>Sandra Travers de Faultrier</u>	
<u>La justice et la miséricorde chez François Mauriac.....</u>	205
<u>Jérôme Michel</u>	
<u>Jean Giono et l'affaire Dominici.....</u>	281
<u>Denis Salas</u>	
<u>Jean Genet, poète et voyou.....</u>	235
<u>Florence Richter</u>	
<u>La responsabilité pénale de l'écrivain au prisme des procès littéraires (France XIX^e-XX^e siècles).....</u>	249
<u>Gisèle Sapiro</u>	

ANNEXES

Résumés/Abstracts.....	271
Compte rendu	281
Note de lecture	285

Préface

Le regard est souvent sévère ; les mots frappent l'imaginaire par ces portraits, rarement affables, qu'ils dressent de l'institution judiciaire.

« *Jetez les yeux sur les détours de la justice* », écrit un jour Molière. « *Voyez combien d'appels, de degrés de juridiction ; combien de procédures embarrassantes ; combien d'animaux ravissants par les griffes desquels il vous faudra passer...* »¹.

Le jeune magistrat a « *les joues laminées par l'étude et creusées par l'ambition* »². Son aîné, premier président de Harlay, se tient « *un peu courbé, avec un faux air plus humble que modeste* », rasant les murs « *pour se faire faire place avec plus de bruit* »³.

D'« *hypocrite parfait* »⁴ à « *cuistre fanatique* », « *misérable convulsionnaire* », « *singe changé en tigre* » selon Voltaire⁵, le juge n'a de pareils que ces avocats, « *frippons jusque dans leur innocence* »⁶ : « *suant à froid, criant à tue-tête, et connaissant tout, hors le fait, [ils] s'embarrassent aussi peu de ruiner le plaideur que d'ennuyer l'auditoire et d'endormir Messieurs...* »⁷.

Lorsqu'il est question de justice, l'homme de lettres n'est assurément pas tendre.

Sous sa plume, le serviteur de la loi s'ébroue en triste hère, l'instance met en scène l'absurdité d'une condition⁸, et la procédure, vécue en « *formalisme vain* », devient territoire de manœuvres où l'homme subtil, par esprit de chicane, enlise de mauvaises querelles⁹.

L'on aurait tort cependant de s'arrêter à ces caricatures d'incorrigibles plaideurs et de juges avides de gagner, à ces bons tours de leurs secrétaires et forfanteries

1. Jean-Baptiste Poquelin, dit Molière, « Les fourberies de Scapin », in : *Œuvres complètes de Molière*, tome 5, Paris, éd. P. Pourrat Frères, 1834, p. 522.

2. Honoré de Balzac, « Le Cabinet des Antiques », in : *Œuvres complètes*, tome 7, Paris, éd. Houssiaux, 1874, p. 199.

3. Louis de Rouvroy de Saint-Simon, *Mémoires complets et authentiques du duc de Saint-Simon sur le siècle de Louis XIV et la Régence*, tome 1^{er}, Paris, éd. A. Sautet et Cie, 1829, p. 158.

4. *Idem*.

5. François-Marie Arouet, dit Voltaire, « Correspondance à M. de Saint-Lambert », 4 avril 1769, in : *Œuvres de Voltaire*, tome 65, Paris, éd. Lefèvre & Firmin Didot Frères, 1833, p. 413.

6. Fédor Mikhaïlovitch Dostoïevski, *Journal d'un écrivain*, cité par Jean-Pierre Bours, « Le thème de la justice dans la littérature populaire », in : François Ost, Laurent van Eynde, Philippe Gérard, Michel van de Kerchove, *Lettres et lois. Le droit au miroir de la littérature*, Bruxelles, éd. Publications des facultés universitaires Saint-Louis, 2001, p. 237.

7. Pierre-Augustin Caron de Beaumarchais, « Le mariage de Figaro », acte III, scène XV, in : *Œuvres complètes de Beaumarchais*, Paris, éd. Auguste Desrez, 1838, p. 162.

8. V. par ex. Charles Dickens, *La Maison d'Âpre-Vent*, Paris, éd. Gallimard, 1979 ; Franz Kafka, *Le Procès*, trad. Alexandre Vialatte, Paris, éd. Gallimard, 1987 ; Albert Camus, *L'étranger*, Gallimard, 2005.

9. Gérard Cornu, Jean Foyer, *Procédure civile*, Paris, éd. Presses universitaires de France, 1996, n° 1, p. 1.

d'avocats¹⁰. Inspiratrices de nombreuses comédies d'Aristophane¹¹ à Racine, pareilles images n'épuisent pas toute l'ambiguïté d'un rapport, autrement plus complexe et subtil, de l'écrivain à la justice.

L'histoire recèle nombre d'entailles portées à cet édifice. Mais c'est une « *cathédrale* », par exemple, que célèbre Bernanos. Les siècles l'ont modifiée, transformée, agrandie ; derrière les adjonctions et ornements, l'on peut encore y discerner les beautés du plan d'origine¹².

Ici, André Gide confesse sa « fascination » pour une institution dont il aime arpenter les palais, aux côtés des jardins, des marchés et des cimetières. Trop peu de compassion, dira-t-il ; des incertitudes qui assaillent et un risque d'erreur judiciaire qui hante ; si son propos sur l'envers du décor est trop dur et empressé pour être réellement juste, comment ne pas reconnaître, avec lui, « *que c'est une tout autre chose d'écouter rendre la justice, ou d'aider à la rendre soi-même* »¹³ ?

Là, l'on dénonce, tel Giono, ces « *procès de mots* » où l'accusé est interrogé, ses déclarations transcrites en une langue qu'à l'évidence, il ne maîtrise pas¹⁴. Dans le même temps, la beauté du verbe captive, donne force à la loi. Certains discours « *indéfiniment [...] sont dits, restent dits et sont encore à dire* »¹⁵ ; porteurs d'actes de parole, ils demeurent par-delà leur formulation. Et lorsque survient le jugement, dépassant le simple énoncé furtif d'une sentence, c'est toute la force d'un « *acte de langage* » qui marque les esprits, vibrante illustration de la puissance d'une disposition agissant, par son seul prononcé, sur la réalité.

Que dire aussi de cette pérennité des costumes, des rituels et des cérémonies ? Véhicule d'une image compassée que la littérature se plaît à moquer, la « *robe que l'on salue* »¹⁶ souligne, au-delà de la personne, la permanence d'une institution et la sacralité d'une fonction engageant celui qui la porte. Le lettré volontiers conspue un vêtement magnifique qu'il croit venir masquer l'ignorance ou la vanité. Honneur est heureusement parfois rendu à la sagacité de ce juge, intègre autant par devoir que par compassion, qui refuse, comme Popinot, de céder aux compromissions¹⁷.

Entre déférence et rejet, cet art des mots qu'est la littérature trouve dans les procès une source presque inépuisable d'inspiration.

De la relation d'expériences vécues aux œuvres de fictions, tantôt avocat passionné d'un possible innocent, tantôt héraut enflammé d'un malheureux

10. Jean Racine, « Les plaideurs » (1668), préface, in : *Œuvres complètes de J. Racine*, tome 2, Paris, éd. Lefèvre, 1825, p. 6.

11. V. Aristophane, « Les oiseaux », in : *Comédies. Les oiseaux. Lysistrata*, éd. bilingue français-grec, Paris, éd. Les Belles Lettres, 2000.

12. V. Robert Badinter, « Une longue défiance », *Rev. Pouvoirs*, n° 74, 1995, p. 7.

13. André Gide, *Souvenirs de la Cour d'assises*, Paris, éd. Nouvelle Revue Française, 1913, p. 9.

14. Jean Giono, *Notes sur l'Affaire Dominici*, Paris, éd. Gallimard, 1955, p. 11.

15. Michel Foucault, *L'ordre du discours. Leçon inaugurale au Collège de France prononcée le 2 décembre 1970*, Paris, éd. Gallimard, 1999, p. 24.

16. Jean de La Fontaine, « L'Âne portant des Reliques », in : *Œuvres complètes de Jean de La Fontaine*, Paris, éd. Firmin Didot Frères & Lefèvre, 1836, Fable XIV, p. 49.

17. Honoré de Balzac, « L'interdiction », in : *Le colonel Chabert suivi de L'interdiction*, Paris, éd. Flammarion, 1993.

poussé au crime, à moins qu'il ne soit lui-même mis en cause¹⁸, l'écrivain s'offre en miroir de la société et théâtre d'observation privilégié des tréfonds de l'âme humaine. Ses témoignages, ses inquiétudes et ses révoltes nous portent à réfléchir sur nous-mêmes et le sens de l'action judiciaire.

Si la plume entretient avec le prétoire une relation toujours féconde, c'est qu'en chaque ligne, l'auteur et son lecteur côtoient, jusqu'au cœur des consciences, la question des rapports ambivalents de l'homme à la loi.

Fruit de rencontres qui, parcourant les siècles, réjouissent un fidèle auditoire, voilà un très bel ouvrage que nous propose l'association française pour l'histoire de la justice, en forme d'invitation pour l'avenir à mieux appréhender le passé.

Chacune des contributions y esquisse l'intelligence d'un penseur ; la lecture en dévoile les traits, comme le tracé singulier d'un parcours ; l'écriture y forme, en écho à cette célèbre formule de Colette, « *un dessin, souvent un portrait, presque toujours une révélation* »¹⁹.

Vincent Lamanda

Premier président de la Cour de cassation

18. Tel Flaubert, Baudelaire, Hugo, Barbey d'Aurevilly, Octave Mirbeau ou Zola.

19. Colette, *L'Étoile Vesper*, Paris, éd. Milieu du Monde, 1946, p. 180.

Introduction

La solitude et le forum

Denis Salas

Magistrat, secrétaire général de l'Association française pour l'histoire de la justice

Un écrivain n'improvise jamais totalement un récit. Son projet d'écriture est traversé par une expérience, un voyage ou des rencontres. Il se documente, lit, enquête, se laisse saisir par son sujet avant d'écrire. À partir d'une matière ainsi mûrie, la réalité des personnes et de leur vie est enveloppée dans celle des personnages imaginés. Chez les auteurs dont cet ouvrage traite, il est rare que l'œuvre se déroule sur un mode purement imaginaire. Dans la plupart des cas, la vie de l'auteur et sa fiction sont mêlées aux récits eux-mêmes. Un écrivain comme Chateaubriand (1768-1848) incarne au début du XIX^e siècle cette oscillation entre « la solitude et le forum ». Il quitte ses fonctions de ministre au début de la Restauration parce qu'il avait défendu les libertés de la presse contre la censure. Il réalise peu à peu que le travail littéraire ne peut coexister en lui avec l'exercice du pouvoir et s'installe dans la figure de l'éternel opposant. Ainsi, sur fond de désenchantement, naissent les grands « mages » de la période romantique que seront Hugo, Vigny ou Lamartine. Cette posture du « sacerdoce laïc » triomphera par la suite. « Il y a, écrit Hugo, dans ma fonction quelque chose de sacerdotal ; je remplace la magistrature et le clergé. Je juge ce que n'ont pas fait les juges ; j'excommunie ce que n'ont pas fait les prêtres¹. » À la fois juge et prêtre, le poète romantique est au-dessus du monde dont il sanctifie ou condamne l'action au nom du Bien, de la Vérité et de la Justice. Il est la première figure de l'engagement de ceux qu'on appellera les « intellectuels » à partir de l'affaire Dreyfus.

À cette place, la liberté des créateurs signifie transgression et scandale. Souverain dans un monde hors norme, ils se veulent au-dessus de la loi. Inévitablement, ils se heurtent aux lois (et aux juges) qu'une société organisée va leur objecter. Le prétoire devient le lieu d'un débat entre les libertés de l'écrivain et les interdits qu'on lui oppose : bonnes mœurs, ordre public, diffamation, apologie du racisme, injures publiques, atteintes à la vie privée... sont autant de manières de réprimer les audaces de la pensée. Voilà pourquoi la justice, qu'elle soit imaginée dans un récit ou rencontrée dans le prétoire, a une double face que cet ouvrage se propose de parcourir.

1. Projet de préface à *L'Histoire d'un crime*, cité dans *Les Châtiments*, Paris, Le Livre de Poche, 1973, p. 37.

Sous l'Ancien Régime, les écrivains sont face à un pouvoir arbitraire et inégal qui ne laisse guère de place à la contestation. Par sa lutte contre les abus des anciens Parlements, Voltaire a ouvert la première brèche en faisant de la littérature une arme de combat lancée dans l'espace public. Au XIX^e siècle, les écrivains affirment à sa suite leur autorité morale, provoquent la loi, transforment le prétoire en tribunes. Hugo et Balzac sont les précurseurs de ce combat. Plus tard, Zola et Péguy seront leurs épigones au cours de l'affaire Dreyfus. Au siècle dernier, Sartre fait de l'engagement de l'écrivain, « conscience du monde », un impératif moral. Il est vrai que l'histoire fournissait alors de grandes causes comme la décolonisation ou l'avènement d'une société sans classes. Aujourd'hui, portée par d'autres incandescences, la littérature est à la fois protégée et bornée par le droit. Si les usages indéclicats de la liberté d'expression demeurent, le droit d'auteur est bien vivant et les sanctions sont rares. Quand elle intervient, la justice ouvre un débat public sur la légitimité d'une œuvre. Qu'elle soit repliée dans l'art ou ouverte sur son époque, la fiction conserve une liberté d'invention qui lui permet de défier les codes établis.

De la fiction au témoignage

La littérature excelle de tous temps à composer des récits de vengeance. *Michael Kohlhaas* de von Kleist, *Le Cid* ou *Horace* de Corneille, *Colomba* de Mérimée, *Le Comte de Monte-Cristo* de Dumas, *Colline* de Giono ou encore *Avril brisé* d'Ismaël Kadaré trouvent leur archétype dans *Les Euménides* d'Eschyle. Le héros vit le conflit de deux justices, l'une intrafamiliale, l'autre étatique. Il incarne un moment de l'histoire de la civilisation juridique où l'on passe non sans difficulté d'un code de la violence légitime à un autre. L'histoire d'Hamlet n'est-elle pas celle d'une vengeance impossible ? *Michael Kohlhaas* ou *Le Cid* présentent une issue politique à ce conflit au sens d'un dépassement de la justice vindicative par une alternative étatique qui monopolise la réponse à la plainte. C'est la naissance du tribunal d'Athéna (Aéropage) chez Eschyle ou chez Corneille de la justice royale (au sens de la justice dite « retenue ») qui stoppe l'engrenage interminable de la vengeance.

Certains auteurs exaltent au contraire le romantisme noir de la vengeance. Cette posture souveraine apparaît nettement dans *Le Comte de Monte-Cristo* et *Mathias Sandorf*. Ces récits se déploient dans un univers purement romanesque agrémenté par mille péripéties. L'écrivain démiurge dirige ces récits de vengeance, dont les héros se jouent de tous les obstacles qui se dressent sur leur route. Nous sommes fascinés par cette justice « immanente » analysée par Boris Bernabé – opposée à l'injustice de la justice réelle – qui exalte avant tout le justicier qui saura le moment venu déposer les armes.

Mais cette « intransitivité littéraire » se mêle le plus souvent avec une « transativité politique »². La plupart du temps, en effet, la réalité perce sous les récits. Loin d'être un mensonge luxueux et frivole, la littérature est un acte. Toute

2. L'œuvre littéraire « intransitive » quand elle est tournée vers la beauté de la forme alors que sa « transativité » la porte à prendre position, à être entendue, à écrire pour une cause ; voir Benoît Denis, *Littérature et engagement*, de Pascal à Sartre, Paris, coll. « Points Seuil », 2000, p. 67 sqq.

création est située dans un temps avec lequel elle doit composer et se confronter. À la fin du Moyen Âge, rappelle André Vauchez, les clercs dissidents de l'époque témoignent de leur condition d'incarcération. Leurs écrits carcéraux arrachés à la souffrance nous parlent encore comme *La Ballade des pendus* de François Villon. Au moment des guerres de Religion, *Les Tragiques* d'Agrippa d'Aubigné sont un long poème épique qui dénonce la violence de la répression contre les protestants et la corruption du camp catholique. Il est réjouissant de voir surgir, dans ce contexte étouffant, la figure de Rabelais que fait revivre Jean-Pierre Royer. Personnage hors du commun, il saura rappeler à cette justice punitive sa part d'arbitraire, tel l'usage des daps par le juge Bridoye, et tourner en dérision son absurde galimatias.

Sous la monarchie, l'appareil d'État, sa censure et sa justice dressent de multiples obstacles à la création littéraire. Tout auteur doit trouver des alliances pour créer librement. Ainsi Molière multiplie les interventions pour faire donner *Le Tartuffe* en public tout en poursuivant une œuvre de transgression avec *Le Misanthrope* et *Dom Juan*. Le combat du dramaturge, tel que Christian Biet le présente, se livre sur ces deux terrains en cherchant un arbitrage favorable de la justice qu'il finira par obtenir sans céder sur sa liberté d'auteur.

Le sacre de l'écrivain

Les années 1750-1830 sont celles du « sacre de l'écrivain » qui est porté par une exaltation de la liberté³. Au XVIII^e siècle, Voltaire incarne la figure même de l'intellectuel de la République des Lettres, porte-parole sarcastique d'un public éclairé, toujours prêt à dénoncer le pouvoir absolutiste, le fanatisme, l'Infâme. Son subversif *Dictionnaire philosophique*, condamné à être « lacéré et brûlé » mentionne Sylvie Humbert, invente une nouvelle justice. Depuis lors, chaque fois qu'il faudra secouer le joug d'un État trop autoritaire, la société trouve en ses écrivains des guides respectés, des leaders d'opinion, des marqueurs de la démocratie en construction.

Dans l'Angleterre victorienne, l'œuvre emblématique de Charles Dickens est placée à la croisée de la fiction, de l'enquête et du témoignage. Nul n'est plus à l'écoute du peuple et s'adresse directement à lui par ses lectures. Dickens écrit de nombreux textes contre l'archaïsme du système judiciaire anglais, la peine de mort publique ou la détresse de l'enfance abandonnée. *Les Grandes Espérances* critiquent la dureté des peines et *La Petite Dorrit* l'absurdité de l'incarcération pour dette. Ce qui ne l'empêche pas – et c'est tout le paradoxe souligné par Alain Jumeau – d'être un « romancier social » lorsqu'il pénètre le monde du crime avec *Oliver Twist* et en même temps le champion de la morale victorienne. Ses romans montrent une empathie à l'égard des criminels, alors que ses opinions conservatrices sont proches de la gentry dont il est le représentant.

3. Paul Bénichou, *Le Sacre de l'écrivain*, Paris, José Corti, 1973, rééd. in *Romantisme français*, I, Paris, Gallimard, coll. « Quarto », 2003.

En entrant dans le débat public, l'écrivain prend un risque. Il est perpétuellement placé selon Michel Leiris « sous la menace de la corne acérée du taureau⁴ ». Balzac en sait quelque chose, lui qui crut trouver dans son « affaire Peytel » une grande cause à défendre à l'image du Voltaire de l'affaire Calas. Erreur judiciaire ? On a peine à le croire. Dysfonctionnement peut-être, suggère Gérard Gengembre, dans la mesure où ce procès d'un notaire assassin ne semble guère avoir été mené avec probité. Au final, non seulement l'homme sera condamné à mort, mais la presse se retournera contre Balzac qui devra lâcher son protégé. Dans ses romans, la justice est plus ambivalente, tour à tour lieu de toutes les ambitions, mais aussi occasion d'une vraie grandeur morale comme la figure du juge Popinot dans *L'Interdiction*⁵.

Il est rare qu'il y ait coïncidence entre la beauté formelle (qu'incarne la poésie) et l'action politique. Le plus souvent, c'est une littérature mineure qui permet à l'écrivain d'intervenir : factum, pamphlet, satire, roman populaire et feuilleton ou article de presse... C'est au milieu du XIX^e siècle, à la suite de l'échec de la révolution de 1848 et pendant le second Empire, qu'on voit apparaître une littérature conçue comme acte politique en rupture avec l'esthétique romantique. Il en résulte une fonction sacerdotale de l'écrivain qui culmine avec l'apostolat de Hugo et son retrait à Guernesey à partir de 1850. *Les Châtiments* publiés en 1853 incarnent une poésie de combat qu'on retrouvera pendant la Résistance avec René Char et Paul Eluard. En défendant son ordre propre de valeurs délié des contraintes sociales, en se définissant comme une autorité morale indépendante, en voulant diriger la société comme un législateur social, la littérature ne peut que rencontrer la loi commune et ses représentants.

Hugo, dont on sait le grand combat mené contre la peine de mort dès ses premiers récits (*Le Dernier Jour d'un condamné*) et dans ses actes militants, met en scène l'opposition grandiose entre la loi et le droit qui traverse *Les Misérables*, qu'analyse Gérard Gengembre. À travers les personnages de Javert et de Jean Valjean, la loi est peu de chose en face d'un acte moral. *Les Misérables* sont tissés de tels « faits moraux lumineux ». Emblématique entre tous, celui de monseigneur Myriel qui disculpe Valjean du vol des deux chandeliers. Dans le monde moral de Hugo, un pieux mensonge vaut mieux qu'un faux témoignage.

La figure du poète proscrit sur l'île de Guernesey place la littérature du côté de la rébellion. Son exil sanctifie sa mission, qui le porte à s'adresser au peuple dont il veut incarner l'âme collective. Magnifiée, l'idée d'engagement est à la fois moyen d'éducation des masses, responsabilité devant l'injustice, acte prophétique en un temps où la démocratie était à inventer.

4. Michel Leiris, *De la littérature considérée comme une tauromachie* (1946), Paris, Gallimard, p. 10, rééd. coll. « Folio », 1973.

5. Voir Gérard Gengembre, *Balzac, le forçat des lettres*, Paris, Perrin, 2013, et Michel Lichté, *Balzac, le texte et la loi*, Paris, Presses universitaires de Paris Sorbonne, 2013.

La littérature à l'épreuve de la justice

Ainsi placée à la hauteur d'une royauté spirituelle, la fiction autorise-t-elle tout? Tout est-il possible derrière son masque? Dans la seconde partie du XIX^e siècle, avec l'avènement de l'ordre moral du second Empire, l'écrivain se replie dans son art sans jouir d'une impunité. La figure de Mallarmé incarne cette littérature devenue à elle-même son propre objet. Baudelaire, condamné en 1857 pour *Les Fleurs du mal* (et réhabilité par la Cour de cassation en 1949!) revendiquait le droit de ne pas être jugé selon les critères de la morale commune. Au cours du procès intenté à *Madame Bovary*, Flaubert plaide contre les atteintes supposées à la morale publique. Le paradoxe est que le corps du délit est une œuvre soutenue par son seul style, nullement un récit réaliste. Jamais les conflits entre les registres de perception et d'invention n'ont été aussi frontaux. Yvan Leclerc souligne avec raison que l'écrivain touche forcément aux codes de son temps, ne serait-ce qu'esthétiques, ce dont Flaubert fait l'expérience. L'acte d'écrire implique un engagement avant tout dans la forme. « La littérature ouvre par des textes de rupture cette action interne engagée contre les codes esthétiques expliquant pour une large part les vives réactions du code social⁶. » Elle est le lieu où interfèrent et se contredisent les codes littéraires et le code pénal. Inévitablement, l'écrivain en fusionnant avec ses personnages par le style indirect libre prend un risque. Il endosse, pour le lecteur, ses faits et gestes. Mais à la barre du tribunal, voilà qu'il plaide. « À aucun moment, soutient Flaubert, je ne sors de la sphère de la fiction. Je ne défends aucune thèse, ne cherche nul scandale, ne fais nullement l'apologie de l'adultère. Je demande de conserver à la littérature cette liberté⁷. »

Avec l'affaire Dreyfus, au tournant du siècle dernier, la figure de l'intellectuel supplante celle de l'écrivain. C'est celui qui, fort de sa notoriété, prend position dans le débat public au nom de valeurs désintéressées comme la vérité ou l'équité. On retrouve le thème de l'écrivain engagé avec Vallès (contre l'oppression de la famille et de l'école), avec Proudhon, dont les combats avec la justice sont narrés par Anne-Sophie Chambost, puis avec Zola pendant l'affaire Dreyfus qui devra subir deux procès⁸. Tous inventent une écriture indissociablement littéraire et politique. Ainsi apparaît la notion d'erreur judiciaire sous la plume d'un dreyfusard, Bernard Lazare (*L'Affaire Dreyfus, une erreur judiciaire*). Anatole France crée au même moment le personnage de Crainquebille accusé à tort d'injure à un policier, condamné au nom de l'ordre, coupable parce que pauvre, innocent en quête de réhabilitation. *L'Île des pingouins*, fiction inspirée par Voltaire, contera à sa manière l'affaire Dreyfus.

La longue histoire de la tolérance accordée aux écrivains s'est forgée à l'occasion des « procès littéraires » au XIX^e et au début du XX^e siècle. De ce dialogue avec les tribunaux qu'évoque Gisèle Sapiro, la littérature s'est reconnu un champ et une

6. Yvan Leclerc, *Crimes écrits, La Littérature en procès au XIX^e siècle*, Paris, Plon, 1991, p. 10-11.

7. Sur ces deux affaires, voir les réquisitions du célèbre procureur impérial Ernest Pinard, les plaidoiries et jugements cités par Emmanuel Pierrat, *Accusés Baudelaire, Flaubert, levez-vous!*, Waterloo, André Versailles éditeur, 2010.

8. Voir Jean-Denis Bredin, « L'engagement de Zola pendant l'affaire Dreyfus », in Antoine Garapon et Denis Salas (dir.), *Imaginer la loi, le droit dans la littérature*, Paris, Michalon, 2008, p. 261 sqq.

responsabilité propres. Dans les années 1930, l'engagement partisan fait rage chez les avant-gardes surréalistes et communistes. Chez les premiers, il s'agit de subvertir les modèles établis, provoquer des scandales, lancer des appels au meurtre... Ils revendiquent une rupture à la fois esthétique et révolutionnaire avec la société bourgeoise. On lit dans le *Second Manifeste* de 1930 : « l'acte surréaliste le plus simple consiste revolver au poing à descendre dans la rue et à tirer au hasard, tant qu'on peut, dans la foule ». Figure de style ou appel à tuer ? Dans l'affaire *Front rouge* (poème de 400 vers), on lit sous la plume d'Aragon :

*« Pliez les réverbères comme des fétus de paille
Faites valser les kiosques, les bancs des fontaines Wallace
Descendez les flics, camarades
Descendez les flics...
Prolétariat connais ta force
Connais ta force et déchaîne-la...
Feu sur Léon Blum
Feu sur Boncour, Frossard, Déat
Feu sur les ours savants de la social-démocratie... »*

Poursuivi en 1932 pour incitation à la désobéissance et au meurtre, il objecte comme jadis Baudelaire qu'on ne peut le juger selon les lois communes. Breton plaide qu'une phrase poétique ne peut ni être incriminée, ni réduite à son sens immédiat dès lors qu'elle obéit aux « lois d'un langage exalté ». Une pétition de trois cents auteurs semble avoir épargné à Aragon les rigueurs de la répression. Ainsi le poème échappe-t-il au statut de l'acte justiciable. Une poésie qui évoque métaphoriquement la violence de la transgression ne relève pas, selon lui, de la juridiction ordinaire⁹.

Ce débat rebondit aujourd'hui à l'initiative des plaignants qui cherchent dans le prétoire à faire juger les atteintes à la vie privée qu'ils croient lire dans les romans. Il est demandé à la justice de trouver un équilibre entre le respect de la vie privée et la liberté de création romanesque. Pour savoir où passe la frontière entre la fiction (surtout quand on parle d'autofiction) et le réel, tout est une question d'appréciation au cas par cas. La loi est trop générale pour y parvenir. Le juge doit entrer dans le monde toujours singulier de la fiction. Il lui faut chaque fois peser la nature de l'écrit (son style, sa portée, son contexte) et le degré d'atteinte à un intérêt légitime. L'échange d'arguments lors du débat compte plus que la sanction. Fort heureusement il existe des critères élaborés par la jurisprudence pour départager les intérêts en présence comme dans le cas du roman *Pogrom* (Éric Bénier-Bürckel) en 2005¹⁰.

9. Voir Pascale Cassuto-Roux, « Appels au meurtre surréalistes », *Quelle éthique pour la littérature ?*, Genève, Labor et Fides, 2007, p. 57 *sqq.*, et sur la subversion de la forme procès utilisée contre leurs adversaires par les surréalistes, voir Nathalie Piégay-Gros, « L'affaire Barrès, Le théâtre du procès », *Les Cahiers de la Justice*, Paris, Dalloz, 2012/4.

10. La question posée était de savoir si ce roman frappé de poursuite par le Parquet était antisémite. Le fondement est le délit d'injure antisémite, de provocation à la haine raciale et de messages violents portant atteinte à la dignité humaine, notamment de mineurs (article 227-24 du code pénal qui prévoit trois ans d'emprisonnement). Le tribunal correctionnel a donné les critères pour apprécier « l'exception de fiction » : la liberté de création est plus large que la liberté d'expression ; l'apologie n'est pas la représentation ; pour juger une œuvre, il faut la lire en entier ; pour juger l'intention délictueuse, il faut juger sa réception ; les propos fictionnels ne sont pas punissables et la biographie de l'auteur ne permet pas de juger de sa fiction. Voir Agnès Tricoire, *Petit Traité de la liberté de création*, Paris, La Découverte, 2011, p. 220 *sqq.*

À l'intérieur des œuvres aussi, on voit naître un dialogue entre le monde de la justice et le monde de l'imaginaire. Ainsi, nous voyons Gide, juré en cour d'assises en 1912, tel que le peint Sandra Travers de Faultrier, à la fois attentif et distant, cherchant à traverser indemne l'épreuve du jugement. Il se souviendra de cette expérience en créant une collection sous un thème très évangélique : « Ne jugez pas ! » Loin de l'hédonisme qu'on lui attribue, il saura plus tard, dès 1935, dénoncer la déportation des écrivains dissidents en URSS. Écrivain et pacifiste, accusé hâtivement de collaboration, Giono est incarcéré après la guerre. C'est non sans une certaine expérience de la justice pénale qu'il aborde plus tard le procès Dominici. Peut-être est-ce pour cela qu'il perçoit avec lucidité la contradiction centrale du procès entre la vérité du dossier (où est inscrit un récit de culpabilité) et celle, aléatoire et théâtrale, de l'audience.

Le plus scandaleux, le plus désespéré aussi, Genet, tel que le fait vivre Florence Richter, est animé par la haine d'une justice qu'il subvertit autant qu'il magnifie les délinquants. Quant à Mauriac, journaliste et chroniqueur judiciaire à ses heures, il trouvera des accents poignants pour évoquer l'innocence de Thérèse Desqueyroux. Jérôme Michel peint un Mauriac habité par la créature pécheresse. Pour lui, la justice ne doit jamais être séparée de la charité sauf à être corrompue, violente et indifférente à autrui comme celle de Pilate qui « continue de se laver les mains après deux mille ans ».

Sur « la justice de Pilate »

Mais peut-on parler encore de la « justice de Pilate » à la manière de Mauriac ?

Cet ouvrage s'ouvre par l'analyse du procès de Jésus par Dominique Foyer. Selon la tradition chrétienne, le récit est clair : le sanhédrin a voulu éliminer Jésus en le livrant à Pilate, gouverneur romain de Judée, qui l'abandonnera ensuite à son châtiment. En face de Jésus, de toutes parts règnent l'iniquité, la lâcheté (le « je m'en lave les mains »), la trahison (celle de Judas, bien sûr), la volonté d'élimination. Est-ce aussi simple ? Sans doute le blasphème qui lui est formellement imputé est doublement aggravé par la revendication messianique et la menace de destruction du Temple de Jérusalem. L'ample écho de la prédication de Jésus dans la Judée met en péril l'équilibre même de la communauté juive. Son élimination est devenue nécessaire. Nul doute sur ce point.

Mais comment expliquer ses deux comparutions presque concomitantes devant le grand prêtre Caïphe, puis devant Pilate (voire devant Hérode, selon Luc) en l'espace d'une nuit ? Dominique Foyer rappelle un passage peu cité du Talmud qui évoque un délai de quarante jours entre les deux comparutions afin que l'accusé produise des témoins à décharge. S'il y a bien eu un complément d'enquête, la vision d'un procès bâclé doit être nettement nuancée. La question de Pilate à Jésus, « Es-tu le roi des Juifs ? », n'établit-elle pas un embryon de débat contradictoire ? Pilate ne le condamne donc pas d'emblée. Il a toutes les raisons de se méfier du sanhédrin. En questionnant Jésus, il l'invite à se défendre des accusations portées contre lui. Peut-être a-t-il même voulu mener une enquête indépendante ? Jésus en se taisant ne lui offre aucune issue. Il devient difficile d'ignorer les clameurs de la foule excitée par les autorités religieuses. Ce silence en

lui-même exprime l'intention sacrificielle de Jésus qui surplombe le cadre juridique et ouvre vers une lecture théologique.

Si nous lisons le texte évangélique comme un récit de procès, sa trame dramatique est constituée par le destin du personnage central, non par les institutions. Le narrateur s'engage du côté de l'accusé. Sa lumière transfigure le procès. Loin d'être au centre du récit, l'institution et ses acteurs cristallisent le climat de sourde hostilité qui l'entoure. C'est la profanation de l'innocence et la hauteur du sacrifice consenti qui sont le nœud de la tension narrative. Le procès est peint aux couleurs des silences du héros, de sa sombre grandeur, de son destin tragique. N'est-ce pas le discours tenu par la littérature depuis les clercs médiévaux jusqu'à Jean Genet? Sa subversion place l'écrivain-avocat du côté de l'accusé et non de celui qui le frappe. Ce n'est pas autre chose que disait Camus dans son discours de Suède : « Aucune œuvre de génie n'a été fondée sur la haine et le mépris. C'est pourquoi l'artiste au terme de son cheminement absout au lieu de condamner. Il n'est pas juge mais justificateur. Il est l'avocat perpétuel de la créature vivante parce qu'elle est vivante¹¹. »

11. Albert Camus, conférence du 14 décembre 1957, OC, Paris, Gallimard, coll. « Bibliothèque de la Pléiade », t. IV, p. 261.

PARTIE I

De l'Antiquité
à l'âge classique :
l'arbitraire
de la justice

Les récits du procès de Jésus

Dominique Foyer

Docteur en théologie, Institut catholique de Lille

Ce n'est pas d'aujourd'hui qu'on s'intéresse au procès de Jésus sous l'angle de la procédure judiciaire. Déjà au XIX^e siècle, pour nous limiter à la France, on peut mentionner la controverse qui opposa André-Marie Dupin, avocat, à Joseph Salvador, historien juif. En 1828, Salvador a soutenu la thèse selon laquelle Jésus a été légalement jugé et condamné à mort par les Juifs : ses prétentions étaient blasphématoires et il avait trompé le peuple. Dupin défendit la thèse opposée : ce procès juif était illégal, pour cause de subornation de témoins, ses procédures violaient à la fois les règles juridiques de la Mishna (supposées applicables au temps de Jésus – ce qui reste à démontrer), et aussi les règlements romains. C'était donc un procès inique. Par la suite, on peut mentionner les essais de M^e Isorni, de Besnier et d'Imbert. Certains sont juifs, d'autres sont chrétiens. Polémiques sur la validité du jugement, mais aussi sur ses motivations : calcul politique, lâcheté, nécessité d'ordre public, raisons religieuses... Toutes les éventualités ont été passées en revue. Notons que les exégètes sont tout aussi divisés que les juristes : pour certains, les textes bibliques sont très fiables, pour d'autres, c'est une pure construction théologique, voire romanesque, à partir de ce qui ne fut qu'une simple audition préliminaire, strictement romaine, en vue – peut-être – d'un procès romain qui n'eut jamais réellement lieu.

C'est une question sensible : nous interrogeons un événement du passé, impliquant les autorités juives de l'époque, mais qui nous est connu surtout à travers des sources chrétiennes (mais pas uniquement!), portant sur un point de très haute sensibilité (la mort de Jésus de Nazareth), et qui continue d'être source d'antagonisme entre juifs et chrétiens.

D'abord peut-on parler de « procès » ? Ne vaudrait-il pas mieux parler d'une « audition » ou d'une « comparution » à caractère policier, ou d'un ensemble de « poursuites » judiciaires ? Citons le récit des « disciples d'Emmaüs » (Lc 24, 20) : « [...] comment nos grands prêtres et nos chefs l'ont *livré* pour être *condamné* à mort et l'ont *crucifié*... » Une question surgit immédiatement, à laquelle le texte de l'Évangile ne donne pas de réponse évidente : pourquoi ont-ils fait cela ? Et d'abord : qui sont-ils, ceux qui jugent Jésus et le condamnent ? C'est l'objet de notre recherche : il ne s'agit pas tant de reconstituer les détails d'un procès célèbre du passé que d'en comprendre à la fois les motivations profondes et les mécanismes plus ou moins visibles. Nous pouvons le demander : le procès de Jésus est-il un procès inique, un procès truqué ? Mais surtout, que dévoile-t-il pour ceux qui croient que « Jésus est le Messie » ou que « Jésus est le fils de Dieu » ?

Nous traiterons successivement les questions suivantes : Combien y a-t-il de « procès de Jésus » ? Dans quel cadre institutionnel le « procès » de Jésus a-t-il lieu ?

Que retenir du « procès » devant le sanhédrin ? Que retenir du « procès » devant Pilate ? Que retenir de l'éventuel « procès » devant Hérode ? Comment comprendre la sentence de mort et son exécution ?

Un seul procès ou plusieurs ?

Le témoignage des Saintes Écritures

Les quatre Évangiles attestent bien deux comparutions distinctes : une devant le « Grand Conseil » des Juifs (le « sanhédrin »), et une devant le gouverneur romain, Ponce Pilate. Seul l'Évangile selon saint Luc fait état également d'une comparution devant Hérode Antipas, « tétrarque de Galilée » (voir Lc 3, 1), mais aussi de Pérée, de 4 av. J.-C. à 39 apr. J.-C., qui était le fils d'Hérode le Grand et de Malthaké, sa troisième épouse. Nous lisons dans le récit lucanien : « Pilate demanda si l'homme était galiléen. Et s'étant assuré qu'il était de la juridiction d'Hérode, il le renvoya à Hérode qui se trouvait lui aussi à Jérusalem en ces jours-là » (Lc 23, 6-7). Selon certains exégètes, Luc a pu connaître cette comparution par « Manaën, ami d'enfance d'Hérode le tétrarque » (Ac 13, 1), un juif converti au Christ et membre de la communauté chrétienne d'Antioche. Une telle consultation d'une tierce personne (le tétrarque) par le magistrat romain n'aurait d'ailleurs rien d'in vraisemblable. D'autres exégètes pensent plutôt que c'est un détail inventé par Luc. Mais cette dernière interprétation semble peu probable. Il y aurait donc un fait réel. Reste que cela pose un problème de chronologie : il est déjà difficile de placer deux procès distincts dans un laps de temps très réduit, l'espace d'une nuit (approximativement entre 22 heures et 9 heures) ; à plus forte raison avec une troisième comparution !

À moins de reprendre l'hypothèse selon laquelle un délai d'une quarantaine de jours aurait pu s'écouler entre l'arrestation de Jésus et son exécution. Or, c'est ce que laisse entendre un passage du Talmud :

« Jeshu fut pendu au soir, la veille de la Pâque. Quarante jours plus tôt un héraut avait proclamé : "Il sera mené à la lapidation car il a pratiqué la magie [allusion aux miracles accomplis par Jésus], il a séduit et détourné Israël. Quiconque veut déposer en sa faveur, qu'il vienne et produise son témoignage." Comme rien ne fut allégué à sa décharge, il fut pendu au soir la veille de la Pâque¹. »

Autres témoignages

Les sources juives : le Talmud, Flavius Josèphe

Outre le Talmud, déjà mentionné (voir ci-dessus), nous avons le témoignage de **Flavius Josèphe** (37-100) : « Vers le même temps, vint Jésus, homme sage, si

1. Traité *Sanhédrin*, 43a.

toutefois il faut l'appeler un homme. Car il était un faiseur de miracles et le maître des hommes qui reçoivent avec joie la vérité. Il attira à lui beaucoup de Juifs et beaucoup de Grecs. C'était le Christ [Messie]. Et lorsque, sur la dénonciation de nos premiers citoyens, Pilate l'eut condamné à la crucifixion, ceux qui l'avaient d'abord chéri ne cessèrent pas de le faire, *car il leur apparut trois jours après être ressuscité*², alors que les prophètes divins avaient annoncé cela et mille merveilles à son sujet. Et le groupe appelé après lui "chrétiens" n'a pas encore disparu.»³

Les sources romaines : Tacite, Pline le Jeune, Suétone

Elles ne sont pas négligeables :

Tacite (v. 55-v. 120) : « Néron produisit comme inculpés et livra aux tourments les plus raffinés des gens que la foule appelait chrétiens. Ce nom leur vient de christ que sous le principat de Tibère le procurateur Ponce Pilate avait livré au supplice⁴. »

C'est évidemment le témoignage le plus intéressant pour notre sujet, puisqu'il mentionne explicitement le rôle de Ponce Pilate (Pontius Pilatus). Témoignage corroboré par deux autres allusions quasi contemporaines :

Pline le Jeune (61-v. 114) : « Les chrétiens de Bithynie disent une louange à Christ comme à un dieu⁵. »

Suétone (v. 70-apr. 128) : « Comme les Juifs se soulevaient continuellement à l'instigation d'un certain Chrestos, il [Claude] les chassa de Rome⁶. »

Analyse critique des textes : comment lire intelligemment les textes dont nous disposons ? Méthodologie exégétique

Comment lire et interpréter les textes du Nouveau Testament ? Les récits bibliques ne sont pas des reportages ni des minutes de greffe ! Mais ce ne sont pas non plus des créations romanesques. Ils reposent sur des témoignages multiples, des souvenirs transmis oralement ou par écrit au sein des communautés chrétiennes naissantes (dans son *Apologie à l'empereur Antonin le Pieux*, Justin parle des « mémoires des apôtres » dont on donne la lecture lors des célébrations chrétiennes).

Pour essayer d'atteindre un socle de vérité objective, les exégètes utilisent les méthodes classiques de l'histoire : comparaison des sources, vraisemblance des faits, cohérence narrative, techniques de composition... Ils y ajoutent une méthode dite de « double dissimilarité et de cohérence » : ce qui est rapporté par l'écrivain

2. D'après la version courte d'Agapios de Hiérapolis.

3. *Antiquités juives*, 18, 63-64. Ce passage est appelé « *Testimonium Flavianum* ». Les phrases en italiques peuvent être des interpolations chrétiennes, mais, selon certains exégètes, elles peuvent aussi refléter authentiquement les convictions de Flavius Josèphe. Voir les travaux d'Étienne Nodet sur le sujet.

4. *Annales*, 15, 44.

5. « *Carmen christo quasi deo dicere* », Lettre 96, à l'empereur Trajan.

6. *Vie des XII Césars. Claude*, 25, 4. L'expulsion des juifs et des chrétiens de Rome a eu lieu en 49 de notre ère.

est suffisamment dissemblable de ce qu'un juif religieux et un chrétien convaincu auraient pu écrire, chacun en cohérence avec son point de vue de foi, pour être très probablement un fait véridique remontant à l'histoire de Jésus de Nazareth⁷. Dans sa remarquable étude consacrée au « blasphème de Jésus », l'exégète Jacques Bernard écrit à propos de cette méthode :

« La démarche peut alors se résumer ainsi : il est nécessaire, dans un premier temps, de procéder à un dépouillement des ressemblances, faute de savoir jusqu'où aller dans la conformité de Jésus avec le judaïsme où il est né, et avec le christianisme qui se réfère à lui. Mais il doit ensuite être possible de resituer, au plus près de la ligne de déchirure qui marque l'impact réel du prophète, les traits de la vie juive et chrétienne estompés dans un premier temps, dans la mesure où ils entrent en cohérence avec la dynamique épurée de la rupture. On peut alors espérer passer d'un profil à une esquisse de portrait. C'est ce que nous appellerons la "méthode de cohérence"⁸. »

Une chronologie des événements survenus à Jérusalem : essai de reconstitution

- 3 ou 4 av. J.-C. : naissance de Jésus⁹ ;
- 28 : baptême de Jésus par Jean le Baptiste (« Jésus, lors de ses débuts, avait environ trente ans, et il était à ce qu'on croyait fils de Joseph, fils d'Héli... » [Lc 3, 23]) ;
- De 28 à 30 (selon le schéma johannique) : Jésus se sépare du groupe des baptistes et mène une vie errante de prédicateur-prophète en Galilée et en Judée, avec quelques incursions en Samarie ou en Décapole. Des disciples se groupent autour de lui. Peu à peu les foules s'enthousiasment à son message ;
- Fin février 30 : après délibération¹⁰, les autorités juives décident l'arrestation de Jésus à Jérusalem ;
- 7 avril (14 nîsan¹¹) 30 : exécution capitale de Jésus ;
- Printemps 50/été 51 : le premier texte du Nouveau Testament, faisant état de la résurrection de Jésus, la première lettre de Paul aux Thessaloniens (I Th).

7. C'est la méthode brillamment utilisée par John-Paul Meier, dans son imposant *Un certain juif: Jésus*, Paris, Cerf, coll. « Lectio divina », 2009, 4 vol. parus.

8. Jacques Bernard, *Le Blasphème de Jésus*, Paris, Parole et Silence, 2007, p. 43.

9. Si l'on tient compte du fait que Marie pourrait appartenir à une famille sacerdotale (voir Zacharie et Elisabeth) sensible aux attentes messianiques qui marquent certaines couches de la société juive d'alors, il est plus probable de placer la naissance de Jésus dans les environs de Jérusalem, par exemple à Bethléem. Le séjour à Nazareth peut s'expliquer soit par un besoin de se cacher loin de Jérusalem, donc en Galilée, soit par une confusion avec l'identification de Jésus comme « nazôréen ». Dans tous les cas, l'épisode du recensement (qu'on ne peut pas situer avec précision) serait une « fiction théologique » construite à partir d'un événement historique, puisque plusieurs recensements sont attestés dans cette période.

10. Jn 11, 47-54 : à la suite de la résurrection de Lazare, les pharisiens et les grands prêtres s'entendent pour éliminer Jésus, jugé trop dangereux.

11. C'est une des deux dates où la Pâque juive coïncide avec le shabbat (8 avril 30). L'autre date possible est le 4 avril 33, mais elle est trop tardive pour s'accorder avec Jn 2, 20 (« il a fallu quarante-six ans pour bâtir ce sanctuaire... »), puisque la reconstruction du Temple a été commencée en 19 av. J.-C.

Le cadre institutionnel dans lequel le procès de Jésus a lieu

Il faut d'abord explorer en détail les aspects légaux et historiques de ce « procès » qui implique à la fois la pratique judiciaire juive et les rapports qu'elle entretient avec la juridiction romaine.

La notion romaine d'*imperium* et ses conséquences juridictionnelles

L'*imperium* désigne l'autorité politique et judiciaire des magistrats romains (consuls, prêteurs, proconsuls, tribuns militaires, etc.). Celui d'Auguste fut progressivement étendu au point de devenir pour lui un pouvoir à vie exercé directement sur l'ensemble des provinces impériales et indirectement sur les provinces sénatoriales. En 13 de notre ère, l'*imperium* proconsulaire fut attribué à Tibère qui, un an plus tard, succéda à Auguste comme *imperator*.

Dans une région comme la Judée, englobée dans la « province » de Syrie, ce pouvoir est en quelque sorte exercé *au nom* de l'*imperator*. Mais par qui ? En réalité, le pouvoir a changé de mains et de forme durant la vie de Jésus : il est au départ de type « monarchique » avec Hérode le Grand ; puis d'un type similaire, mais plus fortement contrôlé par les autorités romaines (le « légat » de Syrie et le « procureur » impérial qui l'assiste) au temps des fils d'Hérode le Grand (mort v. 4 av. J.-C.) : il s'agit des « tétrarques » Archélaüs, Hérode Antipas et Philippe. À partir de 6 apr. J.-C., il y eut un nouveau changement politique : déposé par l'empereur, Archélaüs est exilé en Gaule et son territoire « fut ajouté à la Syrie », dont Quirinius, « homme de rang consulaire », devient *légat* avec pleins pouvoirs (*exousia* = *imperium*), y compris pour la peine de mort. Nous tenons ces renseignements de Flavius Josèphe¹². C'est ce régime qui prévaut au moment où Jésus commence son activité publique qui le mènera à son procès. Donc, lorsque Jésus se trouve à Jérusalem, il est sous l'autorité du « gouverneur » romain de la province de Judée, en quelque sorte un délégué du légat pour la Judée, qui résidait habituellement sur la côte, à Césarée-Maritime, alors que quand il est en Galilée, en Samarie ou en Transjordanie, il dépend d'autres juridictions. Cela peut rendre vraisemblable la double comparution devant Pilate (le « procureur » romain) et devant Hérode (le « tétrarque »). Je laisse de côté la question de savoir si le titre de « procureur » convient bien à la situation de Pilate, ou s'il faut lui préférer celle de « préfet » (*praefectus*). Même si la question reste débattue¹³, on admettra que le gouverneur délégué ou « procureur » Ponce Pilate disposait d'une réelle autorité lui permettant d'infliger la peine de mort à un Juif arrêté à Jérusalem.

12. *Antiquités juives*, op. cit., 17, 11, 4, § 317-320.

13. Voir par exemple Jean-Pierre Lémonon, *Pilate et le gouvernement de la Judée*, Paris, Gabalda, 1981. Il est possible qu'en appelant Pilate « procureur », Tacite, dans *Annales* 15-25, « Le règne de Néron », se réfère à une situation qui ne se mit en place que plus tardivement, sous Claude.

Le sanhédrin juif

Tous les textes évangéliques mentionnent le sanhédrin comme ayant contribué à la mort de Jésus (Mc 15, 1 ; Mt 26, 59 ; Lc 22, 66 ; Jn 11, 47). Ce qui recoupe l'indication de Flavius Josèphe : « Notre loi nous interdit de tuer, même un mal-facteur, à moins que cette personne n'ait été préalablement condamnée par le sanhédrin à subir son sort ¹⁴. »

Le terme même de « sanhédrin » (en grec : *synedrion*) connote l'idée de s'asseoir ensemble : « Le terme peut désigner le lieu de la réunion, l'assemblée et même son fonctionnement en tant que conseil, cour ou organe de gouvernement ¹⁵. » Qu'en est-il au moment de la comparution de Jésus ? Jusqu'au passage sous administration romaine directe, le pouvoir administratif et judiciaire se partage, vaille que vaille, entre le « roi » ou le « tétrarque », d'une part, et le sanhédrin de Jérusalem, d'autre part. « Jusqu'ici, note Brown, notre histoire a dépeint un sanhédrin (ou *gerousia*) de Jérusalem dominé par les grands prêtres, et composé d'autres prêtres, de riches aristocrates (ou anciens) et de pharisiens (scribes ?). Cette assemblée, administrative et judiciaire, avait la responsabilité des questions religieuses et de certaines affaires profanes ¹⁶. »

Qu'en est-il réellement ? Les données du Nouveau Testament ne sont pas parfaitement homogènes avec celles fournies par Flavius Josèphe. Certains auteurs, s'appuyant sur la Mishna ¹⁷, qui est censée décrire la situation dans les temps les plus anciens, et donc au temps de Jésus, proposent de considérer l'existence de **deux** et non pas un seul sanhédrin à Jérusalem : il y aurait eu à la fois un sanhédrin plus « religieux », rassemblant des scribes érudits, juifs sincères, spécialistes de l'interprétation des Écritures, et un sanhédrin plus « politique » rassemblant les détenteurs du pouvoir et de la richesse (les familles juives aristocratiques), manipulé par le préfet romain (Ponce Pilate) et par le grand prêtre juif en exercice et sa famille (Caïphe et Hanne).

Dans ce cas, les clivages seraient différents au sein de ces deux assemblées :

- Les « religieux » sont divisés entre ceux qui n'attendent aucune intervention de Dieu dans l'histoire d'Israël et du monde (sauf à la fin des temps) et ceux qui en attendent une, la pensant très proche (tendance « apocalyptique » du judaïsme ; voir la remarque d'un des disciples d'Emmaüs : « Nous espérions, nous, que c'était lui qui allait délivrer Israël », Lc 24, 21). Ces deux tendances théologiques peuvent se retrouver dans le parti des pharisiens ;
- Les « politiques » sont divisés entre ceux qui sont partisans d'une entente avec le pouvoir romain, notamment les hérodiens et aussi les sadducéens, soucieux de préserver le bon fonctionnement du Temple et de son économie sacrificielle), et ceux qui sont partisans d'une certaine résistance aux empiètements de ce même pouvoir romain : c'est le parti des zélotes et peut-être de certains esséniens, soucieux

14. *Antiquités juives*, op. cit., 14, 9, 3, § 167.

15. Raymond E. Brown, *La Mort du Messie*, Paris, Bayard, 2005, p. 390.

16. *Ibid.*, p. 392.

17. *Traité Sanhédrin* 2, 1 ; *Traité Hagiga* 2, 2. Voir Abrahams, Büchler, Hoenig, Lauterbach, Mantel et Zeitlin.

de voir l'actuel Temple, jugé impur, être remplacé au plus vite par un autre Temple, achéiropoïète, c'est-à-dire « non fait de main d'homme », qui descendrait du ciel au moment où Dieu déciderait d'intervenir de façon décisive dans l'histoire humaine.

Jésus aurait été jugé et condamné par le sanhédrin « politique » et non par le « religieux ». Mais Brown repousse cette hypothèse : selon lui, à l'époque de Jésus, il n'y avait qu'un seul sanhédrin à Jérusalem, dans lequel les considérations politiques et religieuses étaient complètement intriquées. Rien dans le Nouveau Testament ou chez Flavius Josèphe ne permet d'étayer l'hypothèse des deux sanhédrins. De son côté, la Mishna commettrait un anachronisme, explicable par le fait qu'au moment de sa rédaction (I^{er} siècle de notre ère) il n'existait plus de sanhédrin « politique », mais seulement un sanhédrin composé d'érudits religieux et d'experts en droit mosaïque.

Cependant, en prenant en compte les différents clivages évoqués, on voit que la tendance pharisienne « apocalyptique » présente chez les « religieux » a très bien pu se combiner avec les partis zélote et essénien, présents chez les « politiques ». De la même façon, les hérodiens, les sadducéens et les pharisiens « non apocalyptiques » ont très bien pu converger pour décider de se débarrasser de Jésus, dont les paroles et les actes penchaient beaucoup trop du côté de l'apocalyptique et même de la résistance active. Les débats du sanhédrin suite à la résurrection de Lazare, et rapportés par l'Évangile selon saint Jean, semblent aller dans ce sens :

« 45 Beaucoup d'entre les juifs qui étaient venus auprès de Marie et avaient vu ce qu'il avait fait crurent en lui. 46 Mais certains s'en furent trouver les pharisiens et leur dirent ce qu'avait fait Jésus. 47 Les grands prêtres et les pharisiens réunirent alors un conseil : "Que faisons-nous ?" disaient-ils, "cet homme fait beaucoup de signes. 48 Si nous le laissons ainsi tous croiront en lui, et les Romains viendront et ils supprimeront notre Lieu Saint et notre nation." 49 Mais l'un d'entre eux, Caïphe, étant grand prêtre cette année-là, leur dit : "Vous n'y entendez rien. 50 Vous ne songez même pas qu'il est de votre intérêt qu'un seul homme meure pour le peuple et que la nation ne périsse pas tout entière." [51-52] 53 Dès ce jour-là donc, ils résolurent de le tuer. » (Jn 11, 45-53.)

Et de fait, cette destruction du Temple aura bien lieu en 70, non du fait des chrétiens, mais du fait des armées romaines de Vespasien, commandées par Titus. Or c'est précisément à ce moment que commence la composition écrite de nos Évangiles : la réalité de la destruction de Jérusalem a pu donner aux rédacteurs évangéliques une nouvelle compréhension de certaines paroles prononcées par Jésus avant son arrestation. De là à leur donner une importance majeure dans le récit de son procès, il n'y a qu'un pas. Mais nous verrons que les choses sont encore plus complexes...

Le procès « religieux et politique » devant le Grand Conseil (sanhédrin)

Où et quand se passe ce « procès » ?

La question du lieu n'est pas indifférente. Écoutons Brown :

« En Lc 22, 66, Jésus est conduit de la cour (ou du palais) au sanhédrin sans que l'on sache où celui-ci était réuni. Jean ne décrit pas de séance du sanhédrin la nuit précédant la mort de Jésus, mais en Jn 18, 24, Anne envoie celui-ci chez Caïphe, sans que l'on précise s'il s'agit d'un bâtiment différent de l'aulè du grand prêtre (18, 15). Quant au moment de la réunion, il paraît impossible que le sanhédrin se soit réuni officiellement en pleine nuit : les usages juifs interdisaient les procès nocturnes. En revanche, s'il y eut historiquement deux actions judiciaires juives : une réunion du sanhédrin qui conduisit à l'arrestation de Jésus dans l'intention de le condamner et un interrogatoire de Jésus par le grand prêtre avant qu'il soit livré aux Romains, ce dernier épisode peut avoir été associé dans la tradition pré-évangélique à celui situé dans l'aulè du grand prêtre¹⁸. »

Les rédacteurs évangéliques, surtout les Synoptiques, ont donc fusionné différentes réunions en un seul procès.

En effet, il nous faut tenir compte de la nature des récits évangéliques et surtout des conditions de leur rédaction. La simple comparaison des textes montre que si la trame générale est similaire, les détails divergent parfois notablement. Ce ne sont pas des reportages, relatant des événements observés en direct. Au contraire, ce sont des compositions théologiques, élaborées sans doute en plusieurs étapes par divers rédacteurs, à partir de plusieurs traditions orales et écrites véhiculées par différents canaux. Mais les habitués de l'exégèse historico-critique des textes bibliques n'en sont pas autrement surpris.

Il y a donc une intention théologique à vouloir présenter un unique procès de Jésus comme une confrontation entre lui et le grand sanhédrin présidé par le grand prêtre. C'est comme si toute la souveraineté du peuple d'Israël et de son Dieu se trouvait en face de Jésus de Nazareth, revendiquant une autre souveraineté.

Qui est le « juge » ?

Dans les récits évangéliques, c'est incontestablement le grand prêtre qui est présenté comme le juge de Jésus. C'est lui qui mène l'interrogatoire de Jésus dans la nuit de son arrestation. À noter que seul Jean présente cet interrogatoire comme distinct de la séance du sanhédrin proprement dite.

Trois des Évangiles présentent le grand prêtre comme poussant activement à ce que le sanhédrin condamne Jésus : Marc, qui ne le nomme pas, Matthieu et Jean, qui lui donnent un nom : « Caïphe ».

18. Raymond E. Brown, *op. cit.*, p. 402, note 46.

Quels sont les chefs d'accusation?

Jésus représente une menace pour le Temple. Les autorités juives en sont bien conscientes. Ce point est clairement attesté dans les différents textes (Mc, Mt, Jn, Lc et Ac, s'agissant du procès d'Étienne qui est volontairement mis en parallèle avec celui de Jésus). Dans tous les récits, les griefs et les questions se concentrent autour de deux points :

- La menace de destruction du Temple de Jérusalem ;
- La revendication messianique.

Il nous faut donc examiner ces griefs, ainsi que la façon dont ils sont présentés comme fondés. Ce sont les témoins appelés à déposer qui permettront ou non d'accréditer ces deux accusations. Le cas échéant, les paroles de Jésus pourront aussi être retenues contre lui.

La question centrale est d'avoir à décider si Jésus est un prophète authentique, envoyé par Dieu, ou s'il n'est qu'un faux prophète, donc un « diviseur » (*diabolos*) du peuple d'Israël. Bien sûr, Jésus ne cherche pas à réformer le Temple, comme avaient pu vouloir le faire certains personnages antérieurs. On pense au mystérieux « Maître de justice », attesté dans les documents retrouvés à Qumrân : en 152 av. J.-C., ce « Maître de justice » avait accusé de blasphème les prêtres de Jérusalem qui, à ses yeux, souillaient le Temple et ne reconnaissaient pas la « nouvelle alliance » proposée par ce « Maître de justice »¹⁹. Ce « Maître de justice » a fini assassiné...

Le cas de Jésus est assez différent : il estime le Temple dépassé, aboli, à cause du pardon général donné par Dieu et qu'il est venu annoncer et révéler à tous les hommes, en commençant par Israël. Les sacrifices d'expiation, offerts quotidiennement au Temple, sont devenus inutiles. Cela est évidemment inacceptable par les autorités juives. Pourtant, Jésus se sait « venu de Dieu » et il le dit. Ce qui entraîne des réactions violentes : à plusieurs reprises on tente de le lapider, tandis que d'autres continuent de le respecter : « Mais lui, passant au milieu d'eux, allait son chemin [...] » (Lc 4, 30).

Pour les membres du sanhédrin, il fallait donc s'assurer que Jésus n'était pas un vrai prophète. Cela a pris un certain temps, car le droit religieux juif ancien²⁰ met en œuvre quatre critères pour opérer un tel discernement.

- 1) Entre un avis personnel et la tradition des Sages d'Israël, c'est cette dernière qui doit s'imposer. Refuser de suivre la tradition, c'est s'exposer à la marginalisation. C'est ce qui s'était produit avec le « Maître de justice » et son groupe. Or Jésus ne se laisse pas marginaliser, puisqu'il rallie les foules. Cela pose problème ;
- 2) Le tribunal doit contrer les illuminés, mais la sentence de mort ne peut être prononcée que si le prédicateur, qui émet un avis personnel différent de la tradition, pratique lui-même ce qu'il dit et entraîne des disciples à faire de même. S'il reste solitaire, c'est moins grave. Or Jésus est suivi. Il menace peut-être l'unité d'Israël. Mais faut-il aller jusqu'à le tuer pour le neutraliser ?

19. Voir Jacques Bernard, *Les Fondements bibliques*, Paris, Parole et Silence, 2009, p. 368.

20. Voir Talmud de Babylone, traité *Sanhédrin* 88a à 89b, qui reflète la législation encore en vigueur avant 70-85.